



Conseil de la Ville

Règlement RV-2020-19-99 modifiant le Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grandes orientations – Affectation récréo-écologique

L'article 125, du Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement, est modifié par la suppression, au premier alinéa, de la dernière phrase.

2. Intentions d'aménagement relatives au parc des Chutes-de-la-Chaudière

L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 126. Intentions d'aménagement relatives au parc des Chutes-de-la-Chaudière

Ce grand parc urbain, d'une superficie de 84,6 hectares, comprend une chute impressionnante et des promontoires, des sentiers d'interprétation et une centrale hydro-électrique.

Au départ, ce parc représentait un « résidu de terrain » appartenant au ministère des Transports du Québec après la construction de l'autoroute Robert-Cliche. Ce résidu a été « transformé » en halte routière avec l'aménagement d'un belvédère. Par la suite, le gouvernement a construit plusieurs sentiers et une passerelle afin de relier les deux rives. Le gouvernement a finalement offert le parc à la MRC des Chutes-de-la-Chaudière faisant aujourd'hui partie de la Ville de Lévis. Certains aménagements ont été effectués dans le parc au fil des années augmentant ainsi son appropriation par les lévisiens (kiosque, sentiers, modules de jeux).

Compte tenu de sa localisation stratégique à l'intersection des autoroutes Jean-Lesage et Robert-Cliche et de sa proximité de Québec, certains projets d'envergure régionale ont été avancés dans le cadran sud-est du parc. Tel qu'identifié dans le « plan directeur d'aménagement et de développement du parc des Chutes-de-la-Chaudière », il est toujours de l'intention de la Ville que se concrétise, au croisement des autoroutes, sur une aire correspondant à 4 % de la superficie totale du parc, un projet récréotouristique qui permettrait de positionner le parc des Chutes-de-la-Chaudière comme étant un parc de destination ayant une offre récréative diversifiée, tant intérieure qu'extérieure, et bénéficiant aux citoyens de Lévis tout en étant accessible aux citoyens de l'ensemble de la région.

La réalisation d'un tel projet devrait accorder un souci particulier à l'architecture et à l'implantation des bâtiments en regard de la grande visibilité du site et du milieu naturel distinctif. Ainsi, la possibilité d'y implanter un projet récréotouristique à fort rayonnement articulé autour de certains usages commerciaux (exemple : hôtellerie, loisirs et restauration) compris dans un bâtiment signal emblématique, destiné à mettre en valeur le site et améliorer son accessibilité, devra se traduire dans la réglementation d'urbanisme. La réalisation d'un tel projet devra être assujettie à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) qui comprendra notamment des critères assurant sa haute qualité environnementale (limiter les îlots de chaleur, favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement, utiliser des matériaux écologiques, etc.) afin d'assurer son intégration dans son environnement naturel et la mise en valeur du patrimoine écologique du site.

3. Usages compatibles – Affectation récréo-écologique

L'article 136 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante :

« Conformément à l'article 126, les usages touristiques, récréatifs, culturels et scientifiques sont compatibles avec cette affectation puisqu'elles ont le potentiel de bien se marier avec les éléments contenus à l'affectation RÉCRÉO-ÉCOLOGIQUE. »

Adopté le 25 mai 2020

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 JUILLET 2020